

Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*

*Bulletin n° 74*

## AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER . . . . .	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à	

	<i>Page</i>
5. Guyana .....	31
Loi de 2010 sur les zones maritimes, loi n° 18 de 2010 .....	31
6. France .....	53
Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes de l'île de Clipperton .....	53
B. TRAITÉS BILATÉRAUX .....	60
Accord de délimitation des frontières maritimes dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie, 16 dé- cembre 2007 .....	
III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS. ....	63
République arabe d'Égypte : Déclaration concernant l'établissement par l'Arabie saou- dite des lignes de base pour les zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique .....	63
IV. A	

## **I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

**ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>**

### **1. *Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2010***

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Andorre										
Angola	10/12/82	05/12/90								
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie-saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99			
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03			
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)			
Bahreïn	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95				
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)			
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03			
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05			
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie- (État-plurinational-de)-	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana-	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00			



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur									
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96		19/12/03	
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)			07/08/06(a)	
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95		21/08/96	
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République-yougoslave-de-Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération-de-Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95		04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95		12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96			TT2 13.73.893 0 Td01	TT2 13.73.893 0 Td012a 1			









État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République-de-Moldova		06/02/07(a)	<input type="checkbox"/>		06/02/07(p)				
République-dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République-tchèque	22/02/93	21/06/96	<input type="checkbox"/>	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	<input type="checkbox"/>
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	<input type="checkbox"/>	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82 <sup>1</sup>	17/12/96	<input type="checkbox"/>		17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni-de-Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/07/97	04/12/95		10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Rwanda-	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95		09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	<input type="checkbox"/>					29/10/10(a)	
Samoa-	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95		25/10/96	
Sao-Tomé-et-Principe	13/07/83 <sup>1</sup>	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95		30/01/97	
Serbie	<sup>3</sup>	12/03/01(s)	<input type="checkbox"/>	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>3</sup>				
Seychelles-	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96		20/03/98	
Sierra-Leone-	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour-	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96			06/11/08(a)	<input type="checkbox"/>

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

<sup>3</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
Slovenie		16/06/95(s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		<input type="checkbox"/>
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan-	10/12/82 <input type="checkbox"/>	23/01/85		29/07/94					
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82 <input type="checkbox"/>	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		<input type="checkbox"/>
Suisse	17/10/84	01/05/09	<input type="checkbox"/>	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland-	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad-	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82								
Timor-Leste									
Togo-	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82 <input type="checkbox"/>	26/07/99	<input type="checkbox"/>	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84 <input type="checkbox"/>	01/04/98(cf)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96 <input type="checkbox"/>	19/12/03		<input type="checkbox"/>
Uruguay	10/12/82 <input type="checkbox"/>	10/12/92	<input type="checkbox"/>	29/07/94	07/08/07	16/01/96 <input type="checkbox"/>	10/09/99		<input type="checkbox"/>
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne-du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	<input type="checkbox"/>		27/04/06(a)				



**2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2010,  
des ratifications, adhésions et déclarations de succession  
concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

- |   |   |
|---|---|
| 1. Fidji (10 décembre 1982)                               | 41. Oman (17 août 1989)   |
| 2. Zambie (7 mars 1983)                                   | 42. Botswana (2 mai 1990)   |
| 3. Mexique (18 mars 1983)                                 | 43. Ouganda (9 novembre 1990)   |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983)                                | 44. Angola (5 décembre 1990)  |
| 5. Namibie (18 avril 1983)                                | 45. Grenade (25 avril 1991)   |
| 6. Ghana (7 juin 1983)                                    | 46. Micronésie (États fédérés de)<br>(29 avril 1991)                  |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983)                              | 47. Îles Marshall (9 août 1991)                                       |
| 8. Belize (13 août 1983)                                  | 48. Seychelles (16 septembre 1991)                                    |
| 9. Égypte (26 août 1983)                                  | 49. Djibouti (8 octobre 1991)   |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)                          | 50. Dominique (24 octobre 1991)                                       |
| 11. Philippines (8 mai 1984)                              | 51. Costa Rica (21 septembre 1992)                                    |
| 12. Gambie (22 mai 1984)                                  | 52. Uruguay (10 décembre 1992)  |
| 13. Cuba (15 août 1984)                                   | 53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)                             |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984)                             | 54. Zimbabwe (24 février 1993)  |
| 15. Soudan (23 janvier 1985)                              | 55. Malte (20 mai 1993)   |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)                           | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines<br>(1 <sup>er</sup> octobre 1993) |
| 17. Togo (16 avril 1985)                                  | 57. Honduras (5 octobre 1993)   |
| 18. Tunisie (24 avril 1985)                               | 58. Barbade (12 octobre 1993)   |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985)                                 | 59. Guyana (16 novembre 1993)   |
| 20. Islande (21 juin 1985)                                | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)                              |
| 21. Mali (16 juillet 1985)                                | 61. Comores (21 juin 1994)  |
| 22. Iraq (30 juillet 1985)                                | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994)                                       |
| 23. Guinée (6 septembre 1985)                             | 63. Viet Nam (25 juillet 1994)  |
| 24. République-Unie de Tanzanie<br>(30 septembre 1985)    | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine<br>(19 août 1994)           |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985)                           | 65. Australie (5 octobre 1994)  |
| 26. Indonésie (3 février 1986)                            | 66. Allemagne (14 octobre 1994)                                       |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)                     | 67. Maurice (4 novembre 1994)   |
| 28. Koweït (2 mai 1986)                                   | 68. Singapour (17 novembre 1994)                                      |
| 29. Nigéria (14 août 1986)                                | 69. Sierra Leone (12 décembre 1994)                                   |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986)                          | 70. Liban (5 janvier 1995)  |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986)                          | 71. Italie (13 janvier 1995)  |
| 32. Yémen (21 juillet 1987)                               | 72. Îles Cook (15 février 1995)                                       |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987)                               | 73. Croatie (5 avril 1995)  |
| 34. Sao Tomé-et-Principe<br>(3 novembre 1987)             | 74. Bolivie (État plurinational de)<br>[28 avril 1995]                |
| 35. Chypre (12 décembre 1988)                             | 75. Slovénie (16 juin 1995)   |
| 36. Brésil (22 décembre 1988)                             | 76. Inde (29 juin 1995)   |
| 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)                   | 77. Autriche (14 juillet 1995)  |
| 38. République démocratique du Congo<br>(17 février 1989) | 78. Grèce (21 juillet 1995)   |
| 39. Kenya (2 mars 1989)                                   | 79. Tonga (2 août 1995)   |
| 40. Somalie (24 juillet 1989)                             |   |

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)



b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État pluinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Serbie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)



c)

71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)

### **3. Déclarations des États**

#### a) *Saint-Vincent-et-les Grenadines*

*Déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention, 22 novembre 2010*

« Conformément à l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, [...] le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI, en tant que moyen de règlement des différends relatifs à l'arrestation ou à la détention de ses navires. »

**II.**

<i>Points</i>		<i>Latitude Sud</i>	<i>Longitude Est</i>
K.	Nord-est-de-la-Grande-Comore	11°22'00"S	43°23'00"E
L.	Nord-de-la-Grande-Comore	11°21'36"S	43°20'00"E
M.	Nord-de-la-Grande-Comore	11°22'12"S	43°17'00"E

*Article 3*

*Gr*

–

## **2. Pays-Bas**

*Décret en date du 10 juin 2010 déterminant la limite extérieure de la zone économique exclusive de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes<sup>1</sup>*

*[Décret sur la zone économique exclusive (limites extérieures)  
de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes]*

Nous, Beatrix, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc.,

Sur la recommandation n° DJZ-IR 2010-034 de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 9 avril 2010;

Considérant les articles 2 et 4 de la loi sur la zone économique exclusive (établissement);

Ayant entendu le Conseil d'État (opinion consultative n° W02. 10.0140/II/K en date du 12 mai 2006);

Ayant pris connaissance du rapport complémentaire n° DJZ-IR 2010-113 de Notre Ministre des affaires étrangères en date du 21 mai 2010;

Prenant en compte les dispositions de la Charte du Royaume des Pays-Bas;

*Avons approuvé et décrété ce qui suit :*

### *Article premier*

Sous réserve de l'article 2, la limite extérieure de la zone économique exclusive du Royaume pour Aruba et les Antilles néerlandaises est constituée par la ligne dont chaque point se situe à une distance de 200 milles marins, soit 370,4 kilomètres, vers le large de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

### *Article 2*

1. Lorsqu'une ligne de frontière a été convenue avec d'autres États et qu'elle se situe entièrement ou partiellement à l'intérieur de la ligne visée à l'article premier, cette ligne frontière constitue la limite extérieure de la zone économique exclusive.

2. Si aucune ligne de frontière n'a encore été convenue avec d'autres États et que la ligne visée à l'article premier se situe à une distance plus éloignée de la ligne de base que la ligne médiane dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États, la limite extérieure de la zone économique exclusive correspond à cette ligne médiane.

### *Article 3*

Si les articles 1 et 11 du projet de loi, soumis aux termes du Message royal du 11 novembre 2009, modifiant la Charte du Royaume des Pays-Bas suite aux modifications du statut constitutionnel des territoires insulaires des Antilles néerlandaises (loi modifiant la Charte suite à la dissolution des Antilles néerlandaises) [rapports parlementaires 11 2009/10, 32 213 (R 1902), nos 1 à 3], entrent en vigueur, les dénominations Aruba et Antilles néerlandaises dans l'article premier du présent décret sont remplacées par : Aruba, Curaçao, Saint-Martin et les entités publiques de Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

---

<sup>1</sup> Transmis par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas par une note verbale n° NYV/2010/1972 en date du 2 septembre 2010.



#### *Article 4*

1. La loi sur la zone économique exclusive (établissement) entre en vigueur pour Aruba et les Antilles néerlandaises à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.
2. Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois calendaire suivant la date de publication du *Bulletin des lois et décrets* dans lequel il figure.

#### *Article 5*

Il peut être fait référence au présent décret en tant que décret sur la zone économique exclusive de la partie du Royaume des Pays-Bas située dans les Caraïbes (limites extérieures).

Nous ordonnons et commandons que le présent décret et le mémorandum explicatif correspondant soient publiés dans le *Bulletin des lois et décrets*, le *Journal officiel des Antilles néerlandaises* et le *Journal officiel d'Aruba*.

La Haye, le 19 juin 2010

BEATRIX

Publié le 13 juillet 2010

Le Ministre des affaires étrangères,

M. J. M. VERHAGEN

Le Ministre de la Justice,

E.M.H. HIRSCH BALLIN

## **MÉMORANDUM EXPLICATIF**

### *Dispositions générales*

Le présent décret assure l'établissement de la limite extérieure de la zone économique exclusive pour Aruba et les Antilles néerlandaises. Il régit aussi l'entrée en vigueur de la loi sur la zone économique exclusive (établissement) pour Aruba et les Antilles néerlandaises en application des articles 2

néerlandaises est donc limitée à une distance de moins de 200 milles marins des lignes de base (voir

tement de la Guadeloupe (Saint-Martin)] (ligne D et partie de la ligne E) et au nord-ouest de Saba également par la ligne médiane avec le Royaume-Uni (Anguilla) [ligne C]. Au sud de Saba et de Saint-Eustache, cette zone est limitée par la frontière convenue dans le traité avec le Venezuela (lignes A et J).

Au nord-est de Saba et au nord-ouest de Saint-Eustache se trouve une petite zone économique exclusive (zone 2) de seulement quelques kilomètres carrés. Elle est délimitée par la ligne médiane avec la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)].

Il existe une autre petite zone économique exclusive d'environ la même taille située au nord-est de Saint-Eustache (zone 3). Elle est délimitée par les lignes médianes avec la France [département de la Guadeloupe (Saint-Barthélemy)] et de Saint-Kitts-et-Nevis (Saint-Kitts)

L'annexe 1 indique aussi les lignes d'équidistance entre Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin. La zone économique exclusive de Saint-Martin, qui est située actuellement dans la zone 1, a une supe

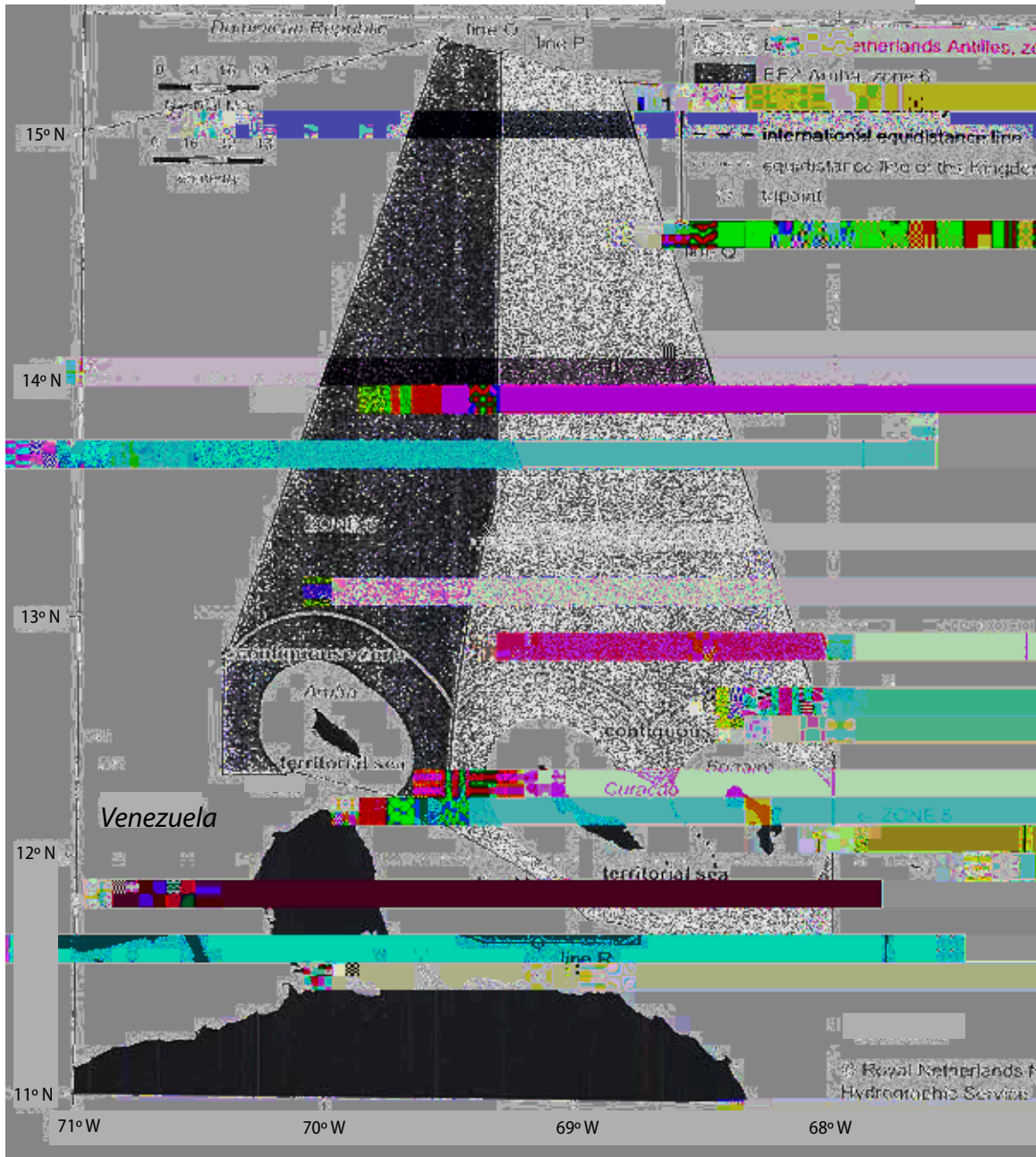
-

Ma



## ANNEXE 2

### Zone économique exclusive des îles Leeward dans les Antilles néerlandaises et d'Aruba



### **3. République dominicaine**

*Résolution 478-08 adoptant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ses annexes, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982, ainsi que les déclarations interprétatives autorisées par l'article 310 de la Convention<sup>2</sup>*

*Le Congrès national*

Au nom de la République

Rés. 478-08

*Vu* les paragraphes 14 et 19 de l'article 37 de la Constitution de la République,

*Vu* la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982,

*Vu* l'article 310 de la Convention sur le droit de la mer susmentionnée,

*Décide* par les présentes :

*Article unique* : Adopter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et ses annexes, signée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Montego Bay (Jamaïque) le 10 dé-

H4@

6. La République dominicaine estime que les délais applicables aux demandes d'extension du plateau continental doivent être aussi flexibles que possible et prendre en considération les circonstances particulières de chaque État.

7. La République dominicaine estime que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à conduire des exercices ou manœuvres militaires, en particulier celles impliquant l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive sans le consentement de l'État côtier.

8. La République dominicaine considère que les dispositions de l'article 307<sup>3</sup> interdisant « de



#### 4. Liban

##### *Liste des coordonnées géographiques de points pour la délimitation de la zone économique exclusive, partie sud de la ligne médiane occidentale (Liban-Chypre)<sup>5</sup>*

Toutes les positions font référence au système géodésique WGS 84 et sont jointes consécutivement par des lignes géodésiques :

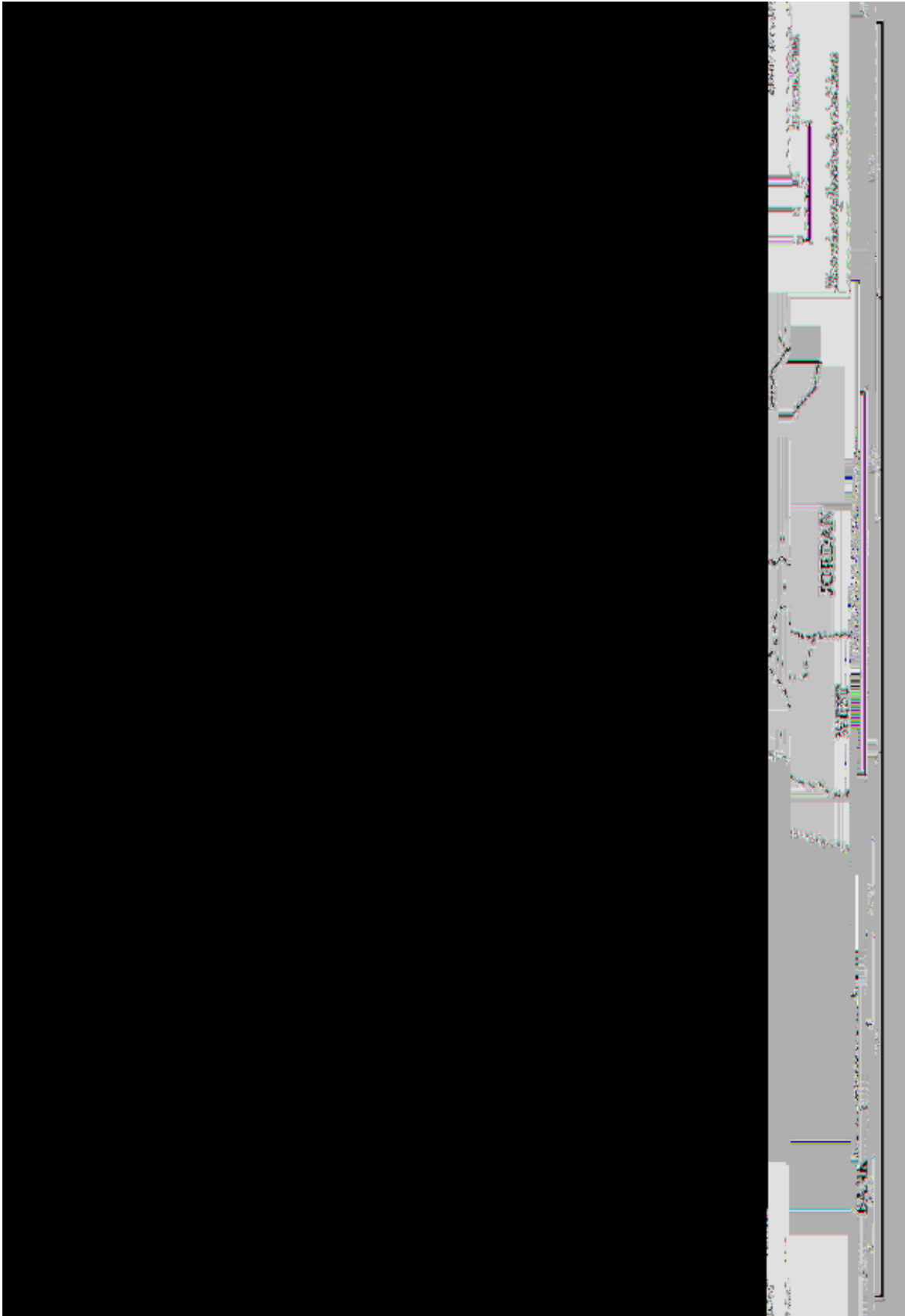
<i>Points</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>		<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	
23	33	46	8,78	E	33	31	51,17	N
24	33	51	30,31	E	33	37	13,10	N
25	33	50	25,30	E	33	36	8,01	N
1	33	53	40,00	E	33	38	40,00	N

---

<sup>5</sup> Transmise par une note verbale en date du 19 octobre 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation.

Voir aussi le *Bulletin du droit de la mer*, n° 73.

Les cartes et les listes des coordonnées géographiques de points définissant la limite sud de la zone économique exclusive du Liban (*Bulletin* n° 73) et la partie sud de la ligne médiane ouest de la zone économique exclusive du Liban (*Bulletin* n° 74) ont été déposées par le Liban auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les cartes déposées n'ont pas été reproduites dans le présent *Bulletin* pour des raisons techniques. La carte illustrative de la page suivante montre les points publiés dans le *Bulletin* n° 73 et dans le présent *Bulletin*.



## **5. Guyana**

*Loi de 2010 sur les zones maritimes, loi n° 18 de 2010<sup>6</sup>*

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **PREMIÈRE PARTIE**

##### **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Titre abrégé et date d'entrée en vigueur.
2. Interprétation.

#### **DEUXIÈME PARTIE**

##### **MER TERRITORIALE**

3. Limites de la mer territoriale.
4. Droits sur la mer territoriale.
5. Lignes de base de la mer territoriale.
6. Laisse de basse mer.

#### **TROISIÈME PARTIE**

##### **EAUX INTÉRIEURES**

7. Limites des eaux intérieures.
8. Droits sur les eaux intérieures.
9. Lignes de fermeture.

#### **QUATRIÈME PARTIE**

##### **PASSAGE INOFFENSIF**

- 10.

CINQUIÈME PARTIE

ZONE CONTIGUË

17.

## DIXIÈME PARTIE

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

41. Réglementation de la recherche scientifique marine dans les zones maritimes.

## ONZIÈME PARTIE

### ZONE CULTURELLE MARITIME

42. Limites de la zone culturelle maritime.
43. Droits dans la zone culturelle maritime.
44. Patrimoine culturel subaquatique.

## DOUZIÈME PARTIE

### ÉCOTOURISME, PARCS ET RÉSERVES MARINS ET OPÉRATIONS DE MARICULTURE

45. Écotourisme, parcs et réserves marins et opérations de mariculture.
46. Zones désignées pour l'écotourisme, les parcs et réserves marins et les opérations de mariculture.
47. Établissement et réglementation de l'écotourisme, des parcs et réserves marins et des opérations de mariculture.

## TREIZIÈME PARTIE

### PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

48. ~~Dispositions pour la protection et la préservation du milieu marin.~~
49. Mesures de protection du milieu marin.

## QUATORZIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## PREMIÈRE PARTIE

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre abrégé  
et date d'entrée  
en vigueur

Interprétation

1. La présente loi est dénommée loi de 2010 sur les zones maritimes et entre en vigueur en totalité ou en partie à la date fixée par un arrêté du Ministre.

2. Dans la présente loi, on entend par :

a) « île artificielle », toute extension ou autre structure construite par l'homme sur le fond marin, que cette extension s'élève ou non au-dessus de la surface des eaux surjacentes;

b) « lignes de base », les lignes de base de la mer territoriale fixées conformément à l'article 5;

c) « plateau continental », le plateau continental du Guyana, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 20;

d) « marge continentale », la marge continentale du Guyana telle que définie au paragraphe 3 de l'article 20;

e) « Convention », la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque);

f) « zone économique exclusive », la zone économique exclusive du Guyana établie en vertu du paragraphe 1 de l'article 27;

g) « haute mer », la même zone que celle prévue par la Convention;

h) « installations », les structures comprenant :

i) un navire amarré;

ii) un câble de communication;

iii) un pipeline pétrolier;

iv) une installation de surveillance militaire;

v) un pipeline utilisé pour le transfert de toute substance en provenance ou à partir d'un navire, d'une plateforme de recherche, d'exploration ou de production ou de la côte du Guyana;

vi) une plateforme d'exploration et de production utilisée pour la prospection ou l'extraction de toute substance;

vii) un navire d'exploration et de production utilisé pour la prospection ou l'extraction de toute substance;

viii) une ligne de communication telle que définie dans l'article premier de la loi sur les postes et télécommunications;

ix) un navire ou du matériel utilisé pour l'exploration ou l'exploitation des fonds marins;

x) une zone située à une distance de 500 mètres, mesurée à partir de tout point situé du côté extérieur d'une installation visée au paragraphe i ou ii autre qu'un pipeline;

xi) une zone située au-dessous ou au-dessus d'une installation visée au paragraphe i ou ii;

xii) toute autre structure, permanente ou temporaire, dans la zone maritime, qui est utilisée ou qui doit être utilisée en connexion avec l'exploration ou l'exploitation, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles.

Cap. 47:01

- i)* « eaux intérieures », les eaux intérieures du Guyana telles que définies dans le chapitre 7;
- j)* « ile », une étendue de terre formée naturellement et entourée d'eau, qui reste émergée à marée haute;
- k)* « marée la plus basse du point de vue astronomique », la hauteur moyenne de l'eau à marée haute, telle qu'indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues par l'État;
- l)* « zones maritimes », les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive;
- m)* « capitaine » toute personne légalement habilitée à un moment donné de commander tout navire ou tout sous-marin;
- n)* « mille », le mille marin international de 1 852 mètres;
- o)* « Ministre », le Ministre des affaires étrangères, sauf indication contraire;
- p)* « ressources naturelles », les mêmes ressources que celles prévues dans la loi de 1996 sur la protection de l'environnement;
- q)* « milles marins », la même distance que les « milles »;
- r)* « ressources », les ressources biologiques et non biologiques des fonds

2) A





- h) se livre à des activités de pêche;
- i) mène des activités de recherche ou d'études;
- j) perturbe le fonctionnement de tout système de communication ou de toute autre équipement ou installation du Guyana; ou
- k) exerce toute autre activité sans rapport direct avec son passage.

2) Le capitaine d'un navire ou d'un sous-marin étranger, autre qu'un navire de guerre, qui prend part à toute activité ou agit de sorte que le navire ou le sous-marin se livre aux activités visées au paragraphe 1 ainsi que toute autre personne à bord participant à ces activités :

a) commettent chacun une infraction et peuvent être condamnés à verser une amende située entre 1 million et 10 millions de dollars et à subir une peine d'emprisonnement de cinq ans; et

b) lorsque l'infraction se poursuit après la condamnation, le capitaine et l'autre personne condamnée commettent chacun une nouvelle infraction et sont passibles d'une condamnation ou d'une amende de 300 000 dollars par journée de non-respect de la loi; et en outre le Tribunal peut ordonner la saisie du navire ou du sous-marin.

Mesures  
de sécurité

13. Le Président peut adopter des décrets et exercer les pouvoirs et prendre les mesures nécessaires concernant la mer territoriale si cela est dans l'intérêt de la paix, du bon ordre ou de la sécurité du Guyana ou de toute partie du Guyana; ces mesures peuvent inclure la suspension, soit de façon absolue, soit sous réserve des exceptions ou des qualifications qu'il juge appropriées, du droit de passage inoffensif de tous les navires étrangers ou de toute catégorie de navires étrangers dans toute zone de la mer territoriale.

Navires étrangers  
transportant des déchets  
radioactifs ou autres  
déchets dangereux

14. 1) Le capitaine d'un navire étranger ne peut ni stocker ni transporter ni autoriser le stockage ou le transport de substances radioactives ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, de substances nocives et de déchets dangereux dans les eaux territoriales et la mer intérieure, sauf avec la permission, l'accord ou le consentement préalable écrit du ministère responsable de l'environnement et sa notification préalable.

2) Lorsque tout navire étranger à propulsion nucléaire ou tout navire étranger transportant des substances radioactives ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives exerce le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, le capitaine du navire doit détenir, pour ce qui est du navire et des substances, les documents nécessaires et doit respecter les mesures de précaution qui sont établies pour les navires en question par tout accord international applicable au transport de ces substances ou par toute loi alors en vigueur.

3) Aucun navire transportant des matières radioactives ne peut traverser une quelconque partie des eaux intérieures ou de la mer territoriale sans qu'une notification préalable du passage prévu et de l'itinéraire à emprunter dans ces eaux ou cette mer n'ait été faite conformément aux réglementations pouvant être établies.

4) Aux fins du présent article, on entend par « matière radioactives » les déchets qui, parce qu'ils sont radioactifs, sont assujettis à un système de contrôle international ou à un instrument international s'appliquant expressément aux éléments radioactifs.

5) Un navire visé aux alinéas 2 et 3 peut être tenu de limiter son passage aux voies de circulation qui peuvent lui être prescrites.



3) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2, le Ministre peut exercer tous les autres pouvoirs et prendre les mesures relatives à la zone contiguë qu'il juge nécessaires pour la sécurité du Guyana.

4)

c) le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages à quelque fin que ce soit;

d) la juridiction nécessaire pour autoriser, réglementer et contrôler la recherche scientifique marine; et

e) la juridiction nécessaire pour préserver et protéger le milieu marin et pour prévenir et contrôler la pollution marine.

2) Les ressources naturelles visées au paragraphe 1, a comprennent les ressources minérales et les autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires; c'est-à-dire des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou en dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact physique avec le fond ou le sous-sol.

Autorisations d'explorer  
ou d'exploiter  
les ressources

22. 1) Toute personne, toute entité, y compris un gouvernement étranger ou une organisation internationale, ne peut, sur le plateau continental, sauf en vertu et conformément aux termes d'un accord ou d'une lettre d'autorisation émanant du Président :

a) explorer ou exploiter ses ressources;

b) effectuer des recherches ou des excavations ou conduire tout autre type de recherche; ou

c) forer ou construire, entretenir ou exploiter des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations, ou d'autres ouvrages ou engins, à quelque fin que ce soit.

2) Quiconque viole le paragraphe 1 commet une infraction et est passible en référé d'une amende de 3 millions de dollars et peut être condamné à une amende de 5 millions de dollars; en outre, le Tribunal saisi peut ordonner la saisie de tout navire et matériel utilisés pour commettre l'infraction.

Déclaration  
d'une zone désignée

23. Le Président peut, par décret :

a) déclarer toute région désignée

a)

Câbles et pipelines  
sous-marins sur  
le plateau continental

Licence ou autorisation pour explorer ou exploiter les ressources dans la zone économique exclusive

29. 1) Une entité, y compris un gouvernement étranger et une organisation internationale, ne peut, dans la zone économique exclusive, sauf en vertu et conformément aux dispositions de tout accord écrit avec le Gouvernement du Guyana ou d'une licence ou autorisation accordée par le Président :

- a) explorer ou exploiter des ressources quelles qu'elles soient;
- b) mener des recherches ou des excavations ou conduire tous types d'autres recherches; ou
- c) forer ou construire, entretenir ou exploiter des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations ou d'autres ouvrages ou engins à quelque fin que ce soit.

2) Aucune disposition du présent article ne s'applique aux activités de pêche d'un citoyen du Guyana.

3) Toute entité qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 commet une infraction et est passible en référé d'une amende de 3 millions de dollars et d'une condamnation à une amende de 5 millions de dollars; en outre, le Tribunal devant lequel comparait l'entité en question peut ordonner la saisie de tout navire ou matériel utilisé pour commettre l'infraction.

Déclaration de zones désignées dans la zone économique exclusive

30. Le Président peut, par décret :

- a) déclarer toute région de la zone économique exclusive en tant que zone désignée à quelque fin que ce soit; et
- b) prendre les dispositions qu'il juge nécessaires concernant :
  - i) l'exploration, l'exploitation et la protection des ressources de la zone désignée;
  - ii) toutes les autres activités aux fins de l'exploitation et de l'exploration économique de la zone désignée, comme la production d'énergie à partir des marées, des courants et des vents;
  - iii) la sécurité et la protection des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations et de tous les autres ouvrages et engins dans la zone désignée;
  - (iv) la protection du milieu marin de la zone désignée;
  - (v) les questions douanières et les autres questions fiscales relatives à la zone désignée; ou
  - (vi) l'entrée dans la zone désignée ou le passage au travers de cette zone de navires étrangers grâce à l'établissement de voies de circulation, de dispositifs de séparation du trafic ou toutes autres modalités visant à assurer la liberté de navigation sans porter atteinte aux intérêts du Guyana.

Extension des normes  
à la zone économique  
exclusive

32. Les normes, réglementations et mesures pour la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution à partir de navires, aéronefs, îles artificielles, stations de recherche scientifique, installations et ouvrages, qui sont en vigueur dans les limites des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone contiguë, s'étendent à la zone économique exclusive, en tenant compte des règles et normes du droit international, des traités internationaux et des conventions auxquelles le Guyana est partie.



Publication des cartes  
et des coordonnées  
géographiques

39. Le Ministre responsable des questions foncières et des levées doit :

- a) en consultation avec la Commission guyanaise des terres et des levées publier les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui ont été établies; et
- b) déposer un exemplaire de chaque carte et de chaque liste de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Éléments prouvant  
l'existence de cartes ou  
de listes de coordonnées  
géographiques

40. 1) Le Ministre responsable des questions foncières et des levées peut établir des cartes ou des listes de coordonnées géographiques établies en vertu de l'article 38 moyennant paiement des droits prescrits.

2) Un exemplaire certifié conforme par le Ministre responsable des questions foncières et des levées d'un document contenant une carte ou une liste de coordonnées géographiques est accepté dans toute procédure comme preuve de tous points mentionnés dans ledit document, mais sans préjudice du droit de réfutation.

3) Dans toute procédure devant un tribunal, un certificat signé par le Ministre responsable des questions foncières et des levées précisant que la carte est, au moment présent, une carte autorisée et exacte est admissible comme preuve concluante du point soulevé dans

## ONZIÈME PARTIE

### ZONE CULTURELLE MARITIME

Limites de la zone  
culturelle maritime

42. Le Ministre peut, par décret, déclarer une zone au sein de la mer territoriale et de la zone contiguë comme zone culturelle maritime.

Droits dans la zone  
culturelle maritime

43. 1) Le Guyana a des droits souverains et une juridiction exclusive dans sa zone culturelle maritime.

2) Sous réserve de toute loi ou traité international auquel il est partie, le Guyana jouit, s'agissant des objets de caractère archéologique ou historique



e) suivre les conditions dans les zones maritimes;

f) protéger et préserver des zones utilisées comme zones d'écotourisme, de réserves marines, de parcs marins, de zones de mariculture et de zones de recherche scientifique; et

g) toute autre question relative à la protection et à la préservation du milieu marin.

Mesures visant  
à prévenir la pollution  
du milieu marin

49. 1) Toute personne réalisant une activité entraînant une pollution du milieu marin commet une infraction et peut être condamnée en référé à une 1)mf

*f)* réguler l'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive;

*g)* réguler la construction, l'entretien et le fonctionnement des îles artificielles, des terminaux en mer, des installations et des autres ouvrages sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive;

*h)* réguler et autoriser les activités visant le patrimoine culturel subaquatique dans la zone contiguë;

*i)* établir ou créer toutes les opérations visées à l'article 47, en réguler la conduite et les sauvegarder, notamment par l'identification et le marquage des frontières pour les opérations, les navires et les équipements de pêche;

*j)* sauvegarder et protéger le milieu marin et prévenir et contrôler la pollution marine, y compris toutes les questions visées au paragraphe 2 de l'article 49;

*k)* autoriser, réguler et contrôler la conduite des recherches scientifiques.

2) Les pouvoirs au titre du paragraphe 1 s'ajoutent à ceux conférés au Ministre en matière d'adoption d'une législation subsidiaire en vertu des autres dispositions de la présente loi.

3) S'agissant de l'adoption d'une législation subsidiaire en vertu des dispositions de la présente loi, le Ministre, investi de l'autorité nécessaire à cet effet, peut définir les infractions et les pénalités qui peuvent être imposées concernant ces infractions afin de donner pleinement effet aux dispositions de la présente loi.

Décret d'extension  
de la loi

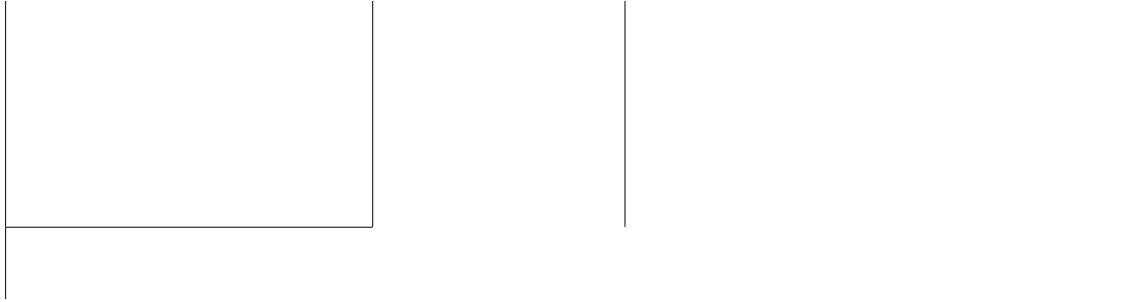
53. Le Président peut, par décret, étendre, avec les exceptions et modifications pouvant être précisées dans ledit décret, l'application de toute loi ou de toute partie d'une loi en vigueur au Guyana au plateau continental et à la zone économique exclusive, (y compris toutes les zones désignées) et prendre les dispositions qu'il juge nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la loi; la

Loi n° 10 de 1977

5) À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toute référence à toute disposition de la loi de 1977 sur les frontières maritimes dans toute loi

**ANNEXE**

**ARTICLE 54**



LOI	DISPOSITIONS	MODIFICATIONS
	Section 2, 2), <i>b</i>	Substitution à la série de mots commençant par « la mer territoriale » et se terminant par « la zone économique exclusive » des mots : « les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la marge continentale et la zone économique exclusive ».
Loi de 1986 sur le pétrole (exploration et production) (loi n° 3 de 1986)	Article 1, 2)  Section 2, 1), <i>n</i>  Article 2, 2), <i>a</i>	Substitution à la série de mots commençant par « territoire du Guyana » et se terminant par « zone économique du Guyana » des mots : « territoire du Guyana, y compris les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la marge continentale et la zone économique exclusive du Guyana ».  Insertion, immédiatement après l'expression « les fonds marins », chaque fois que cette expression apparaît pour la première fois, des mots : « dans les zones maritimes du Guyana ».  Substitution à la série de mots commençant par « la mer territoriale » et se terminant par « la zone économique exclusive » des mots : « les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la marge continentale et la zone économique exclusive ».

*Adoptée par l'Assemblée nationale le 9 août 2010*

Le Greffier de l'Assemblée nationale  
(*Signé*) S.E.. Issacs

(loi n° 36/2009)



## 6. France

*Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique exclusive au large des côtes de l'île de Clipperton*<sup>1</sup>

*Le Premier Ministre,*

Sur le rapport du Garde des sceaux et Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense, du Ministre de la culture et de l'environnement, du Ministre délégué à l'économie et aux finances, du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

*Vu* la Constitution, notamment son article 37;

*Vu* le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970;

*Vu* la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 61-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967;

*Vu* le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles;

*Vu* le code minier et ses textes d'application;

*Vu* la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;

*Vu* la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République notamment son article 5;

*Vu* les articles 1<sup>er</sup>, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer;

*Vu* le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

*Vu* le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier paragraphe);

*Ayant entendu* le Conseil d'État (section des travaux publics),

*Décète :*

### *Article 1*

La zone économique définie à l'article premier de la loi du 16 juillet 1976 s'étend au large des côtes de l'île de Clipperton depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

### *Article 2*

Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

---

<sup>1</sup> Original : Français. *Journal officiel de la République française*, 11 février 1978. Transmis par une note verbale en date du 26 novembre 2010 de la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies.

### *Article 3*

En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article premier sont remplacées par une peine d'amende de 600 à 1 000 francs les peines prévues :

Au premier paragraphe de l'article 5, au sixième paragraphe de l'article 8, au premier paragraphe de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié :

Au deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi susvisée du 1<sup>er</sup> mars 1888.

### *Article 4*

Compte tenu de la structure administrative particulière de Clipperton, les modifications suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le ministre chargé de la marine marchande peut déléguer au représentant de l'État pour cette île les pouvoirs qu'il tient de l'article 2 et du premier paragraphe de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 ainsi modifié;

À défaut de représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à la commission d'études des programmes, des représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire leur sont substitués par le ministre intéressé.

### *Article 5*

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre de la culture et de l'environnement, le Ministre délégué à l'économie et aux finances, le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'État auprès du Ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

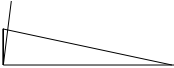
FAIT à Paris, le 3 février 1978

Par le Premier Ministre,

Raymond Barre

[...]





<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>	<i>Latitude °N</i>	<i>Longitude °W</i>
63	12.0112605	112.1565972		
			10.3121554	109.2343705
64	12.4149629	111.8754018		
			10.3124067	109.2341639
65	12.5682819	111.7427848		
			10.3178152	109.2291535
66	12.5765661	111.7351734		
			10.3186336	109.2283922
67	12.8667514	111.4319220		
			10.3187070	109.2283046
68	13.1416738	111.0558327		
			10.3188916	109.2280104
69	13.2365928	110.8955347		
			10.3189650	109.2278779
70	13.4466577	110.4418000		
			10.3192007	109.2272513
71	13.4987204	110.2934150		
			10.3193920	109.2266629
1	13.6545753	108.9255837		







2. La référence principale du tracé de la ligne de délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe d'Aqaba correspond aux coordonnées géographiques des points de jonction indiqués à l'article premier ci-dessus. À cet égard, la carte est présentée à titre illustratif seulement.

### *Article III*

Le présent accord est soumis à la ratification des deux pays. Il entrera en vigueur trente jours après la date d'échange des instruments de ratification.

Fait et signé dans la ville de Djedda (Royaume d'Arabie saoudite) en deux exemplaires originaux en langue arabe, le dimanche 6 Dhu al-hidjdja 1428 de l'hégire (correspondant au 16 décembre 2007).

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite :

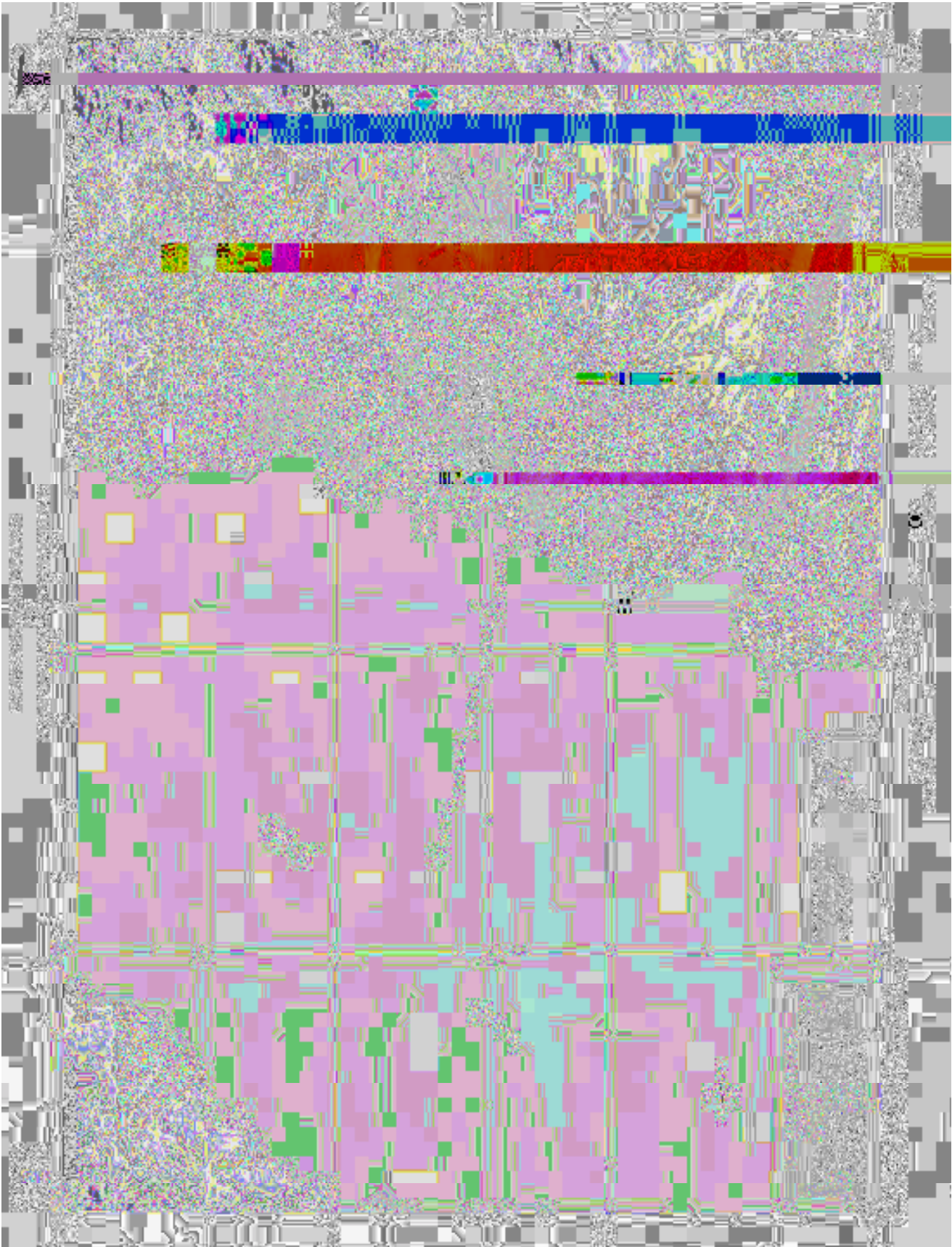
Le Ministre de l'intérieur,

*(Signé)* Naif ibn Abdulaziz

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

Le Ministre de l'intérieur,

*(Signé)* Ayd Bin Za'al Al-Fayiz



### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### République arabe d'Égypte

*Déclaration concernant l'établissement par l'Arabie saoudite des lignes de base pour les zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique<sup>1</sup>*

Égypte

Ministère des affaires étrangères

Bureau du Ministre des affaires étrangères

Il est fait référence à la note verbale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies M.Z.N.LOS.2010.77 en date du 25 mars 2010, relative à l'établissement par l'Arabie saoudite des lignes de bases pour les zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique, telles que définies dans la résolution n° 15 du Conseil des ministres du 11 janvier 2010 et dans le décret royal n° M/4 du 12 janvier 2010.

La République arabe d'Égypte déclare, en ce qui concerne les lignes de base indiquées dans le tableau n° 1 annexé au décret royal n° M/4 du 12 janvier 2010 relatif à la ligne frontière située dans la mer Rouge face à la côte égyptienne, au nord de la latitude 22, et constituant la frontière sud de l'Égypte, qu'elles s'appliquent sans que cela ait d'impact sur sa position dans les négociations en cours avec l'Arabie saoudite à propos de la détermination de la frontière maritime entre les deux pays.

---

<sup>1</sup> Original : arabe. Transmise par une note verbale en date du 15 septembre 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès des Nations Unies.

## **IV.**

liennes, et se félicitant des efforts faits par certains pays, notamment l'Arabie saoudite, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la République islamique d'Iran, la République de Corée et le Yémen, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région pour appuyer ces efforts, comme le relève le Secrétaire général dans son rapport (S/2010/394),

*Se félicitant* des activités de renforcement des capacités du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le Code de Djibouti (un fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à l'initiative du Japon) et du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées coopèrent pleinement,

*Notant* avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permet-

*Notant en outre*

somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et *décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquelles le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général;

8. *Affirme* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant, pour les États Membres, du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et *souligne en particulier* que la présente résolution ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 20 octobre 2010, par laquelle le Gouvernement fédéral de transition a signé son accord;

9. *Affirme en outre* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 7 ci-dessus ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11, *b* et 12 de la résolution 1772 (2007);

10. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 7 de la présente résolution n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

11. *Engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes

tou3 le

nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourra fournir au sujet des consultations que mène son Conseiller spécial pour les questions juridiques relatives à la piraterie au large des côtes somaliennes, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes, soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et régionales pour réaliser cet objectif, et encourage le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard;

15. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés;

16. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et Europol, d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement illicite et de la facilitation;

17. *Souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes et en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur encontre;

18. *Salue* la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti (un fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à l'initiative du Japon) et *demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds;

19. *exhorte* les États parties à la Convention et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'UNODC, l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

20. *Accueille avec satisfaction* les révisions que l'Organisation maritime internationale a apportées à ses recommandations et orientations concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires, *souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes, y compris le secteur des transports maritimes, appliquent les recommandations et orientations, et *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation maritime internationale à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent prendre les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes et *engage également* les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après la remise en liberté;

21. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et *prie également* tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans le même délai sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquêtes et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

23. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande;

24. *Décide* de rester saisi de la question.



**B. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES :**






## RECTIFICATIF

### Arabie saoudite : décret royal n° (M/4) en date du 26 janvier 2010

*Bulletin du droit de la mer n° 72, page 82*

Dans le tableau n° 2 (Lignes de base dans le golfe Arabique), page 85, une note de bas de page a été omise par inadvertance en ce qui concerne le point de la ligne de base n° 11 (9).

La note se lit comme suit : « Point frontière (n° 9) entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume du Bahreïn sur le côté est le plus lointain de l'île saoudienne de Lubainah Al kabirah (Système Clarke 1880, Datum Nahrawan) ».

Dans le tableau n° 3 (Lignes de base dans le golfe Arabique), page 85, une note de bas de page a été omise par inadvertance en ce qui concerne le point de base n° 4, *a*.

La note se lit comme suit : « Point frontière (*a*) entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabe unis (Système Clarke 1880, Umm Arras) »